



Conseil économique et social

Distr. générale
20 septembre 2013

Session de fond de 2013
Point 14, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013

[sur recommandation de la Commission des stupéfiants (E/2013/28)]

2013/42. Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue doit être traité conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, qui constituent le cadre du système international de contrôle des drogues,

Ayant à l'esprit le contenu de l'article 14 de la Convention de 1988, concernant les mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et la coopération destinée à rendre les efforts plus efficaces dans ce domaine,

Pleinement consciente que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée, qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée des stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁴ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁵, et insistant sur l'engagement pris dans

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

³ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.



la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, adoptés par la Commission des stupéfiants lors du débat de haut niveau tenu à sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée elle-même dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Rappelant les résolutions de la Commission des stupéfiants 52/6 du 20 mars 2009⁶, 53/6 du 12 mars 2010⁷, 54/4 du 25 mars 2011⁸ et 55/4 du 16 mars 2012⁹, qui ont abouti à la tenue de l'Atelier séminaire international sur le développement alternatif durable dans les provinces de Chiang Mai et de Chiang Rai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011 et de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif à Lima du 14 au 16 novembre 2012, manifestations accueillies respectivement par les Gouvernements thaïlandais et péruvien, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et au cours desquelles les États Membres ont examiné et adopté les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif¹⁰,

Rappelant également sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a noté que les États Membres devaient s'engager à accroître les investissements à long terme dans des stratégies viables de contrôle des cultures et axées sur la lutte contre les cultures illicites de plantes, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, et constaté que les pays en développement qui avaient une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, jouaient un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes, et les a invités à continuer de partager ces meilleures pratiques avec les États où se pratiquaient les cultures illicites,

Constatant que le développement alternatif¹¹ est une alternative importante, légale, viable et durable à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de sociétés exemptes d'usage illicite de drogues, qu'il est l'un des éléments clés des politiques et des programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable,

Réaffirmant que, en matière de drogues, les politiques et programmes axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans le respect du droit international et, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés par la

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

⁸ *Ibid.*, 2011, *Supplément n° 8 (E/2011/28)*, chap. I, sect. C.

⁹ *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁰ Voir E/CN.7/2013/8.

¹¹ Conformément aux résolutions 2006/33, 2007/12 et 2008/26 du Conseil économique et social, la notion de développement alternatif englobe le développement alternatif préventif, axés sur le caractère durable et intégré de l'amélioration des moyens de subsistance des populations.

Déclaration universelle des droits de l'homme¹², du principe de la responsabilité commune et partagée ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu également de la situation spécifique des pays et régions et, le cas échéant, des problèmes de sécurité,

1. *Se félicite* des résultats de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, notamment de l'adoption de la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif¹⁰;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les résultats de cette Conférence¹⁰;

3. *Adopte* la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif susmentionnés en tant que Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif qui figurent en annexe à la présente résolution;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif;

5. *Exprime sa satisfaction et sa gratitude* aux Gouvernements thaïlandais et péruvien pour avoir organisé, respectivement, l'Atelier séminaire international sur le développement alternatif durable et la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif.

Annexe

Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

Déclaration de Lima sur le développement alternatif

Nous, représentants réunis le 16 novembre 2012 à Lima à l'occasion de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹³, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁴ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁵, en particulier les paragraphes 2 et 3 de son article 14, constituent le cadre du régime international de contrôle des drogues, et préconisant vivement leur application intégrale et effective,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en 1998,¹⁶ ainsi que la Déclaration

¹² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

¹⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue adoptés par l'Assemblée générale en 2009¹⁷,

Notant que, comme cela a été dit lors de l'Atelier séminaire international sur le développement alternatif durable, tenu à Chiang Mai et à Chiang Rai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011, la Déclaration politique et le Plan d'action susmentionnés, de même que le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution¹⁸, représentent un progrès substantiel en ce qu'ils encouragent le développement alternatif dans le cadre d'une vaste stratégie nationale de développement rural, qu'ils soulignent la nécessité de lutter contre la pauvreté, celle-ci constituant une incitation à la pratique de cultures illicites notamment, et qu'ils proposent de combiner des indicateurs de développement humain et des indicateurs de réduction des cultures pour évaluer le succès du développement alternatif,

Réaffirmant que, en matière de drogues, les politiques et programmes axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans le respect du droit international et, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, du principe de responsabilité commune et partagée ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu également de la nécessité de préserver l'état de droit, de la situation spécifique des pays et régions et, le cas échéant, des problèmes de sécurité,

Rappelant les résolutions de la Commission des stupéfiants 53/6 du 12 mars 2010²⁰, 54/4 du 25 mars 2011²¹ et 55/4, et 55/8 du 16 mars 2012²²,

Conscients que le développement alternatif, qui inclut, d'après les résolutions du Conseil économique et social et selon qu'il convient, le développement alternatif préventif, est un élément indispensable de stratégies efficaces et durables de lutte contre les cultures illicites, qui peuvent également comprendre des mesures d'éradication et de répression,

Conscients également que le développement alternatif est un processus qui vise à prévenir et éliminer la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes grâce à des initiatives de développement rural spécialement conçues à cet effet, dans la perspective d'une croissance économique nationale soutenue et d'efforts de développement durable dans les pays prenant des mesures contre la drogue, et tenant compte des caractéristiques socioculturelles propres aux communautés et populations cibles, dans le cadre d'une solution globale et définitive du problème des drogues illicites,

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁸ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

¹⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

²¹ *Ibid.*, 2011, *Supplément n° 8 (E/2011/28)*, chap. I, sect. C.

²² *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. C.

Conscients en outre que le problème de la production et de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes tient souvent à des questions de développement et que les liens en jeu appellent, dans le cadre de la responsabilité commune et partagée, une coopération étroite entre les États, les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les organismes régionaux et les institutions financières internationales,

Sachant quel rôle essentiel jouent la Commission des stupéfiants, organe directeur de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et ses organes subsidiaires, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en leur qualité d'organes des Nations Unies chargés en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant que le développement alternatif est l'un des outils de la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant et notant avec satisfaction les éléments dont les participants à l'Atelier séminaire international sur le développement alternatif durable, tenu dans les provinces de Chiang Mai et de Chiang Rai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011, sont convenus pour le projet de principes directeurs internationaux sur le développement alternatif²³,

1. *Accueillons favorablement* les textes issus de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif, tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, à savoir la présente Déclaration et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif qui y sont joints en appendice ;

2. *Encourageons* les États, les organisations internationales compétentes et les entités et autres acteurs concernés à tenir compte de la présente Déclaration et des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et programmes de développement alternatif ;

3. *Communiquons* la présente Déclaration, ainsi que l'appendice qui y est joint, au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour incorporation dans le rapport que ce dernier présentera à la Commission des stupéfiants à sa cinquante-sixième session ;

4. *Témoignons notre reconnaissance et notre gratitude* au Gouvernement péruvien pour avoir accueilli la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif.

Appendice

Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif

A. Dispositions générales

1. Les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, le cas échéant, dans les pays qui risquent de l'être, et elles jouent un rôle majeur dans

²³ Voir E/CN.7/2012/8.

les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération.

2. En tant qu'élément constitutif des politiques et programmes visant à réduire la production de drogues, le développement alternatif est un moyen important, viable et durable de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, par la lutte contre la pauvreté et l'offre de moyens de subsistance.

3. Le développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, constitue une politique internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée dont le but est de décourager les cultures illicites dans les pays qui sont touchés par ce problème et dans ceux qui risquent d'être touchés par des activités illicites.

4. Le développement alternatif, qui inclut, selon qu'il convient, des programmes et stratégies de développement alternatif préventif, devrait être défini et mis en œuvre compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés et groupes touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des drogues, et s'inscrire dans le cadre plus vaste des politiques nationales.

5. Pour être efficaces, les stratégies et programmes de développement alternatif nécessitent, selon qu'il convient, un renforcement des institutions publiques compétentes aux niveaux national, régional et local. À l'appui des politiques publiques, il faudrait entre autres, dans la mesure du possible, renforcer les cadres juridiques, faire intervenir les communautés locales et les organisations intéressées, trouver et fournir un soutien financier suffisant, une assistance technique et des investissements accrus, mais aussi reconnaître et faire respecter les droits de propriété, notamment d'accès à la terre.

6. Les collectivités locales et les organisations compétentes devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les programmes de développement alternatif, de telle sorte que les besoins des collectivités ciblées soient véritablement pris en compte.

7. La société civile peut contribuer grandement à l'élaboration de programmes de développement alternatif durables et efficaces ; aussi faudrait-il encourager sa participation active à chacune des phases des programmes.

8. Les stratégies et programmes de développement alternatif devraient être intégrés et complémentaires, et ils devraient être mis en œuvre de manière coordonnée avec des politiques plus générales de lutte antidrogue, notamment de réduction de la demande, de détection et de répression, d'éradication des cultures illicites et de sensibilisation, en fonction des particularités démographiques, culturelles, sociales et géographiques et conformément aux trois conventions relatives au contrôle des drogues.

9. Les États devraient veiller, lors de la conception de programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée et, à cet égard, réfléchir aux questions liées à la mise en place d'accords et de partenariats viables avec les petits producteurs, aux conditions climatiques favorables, à un appui politique ferme et à un accès suffisant au marché.

10. Les programmes de développement alternatif exécutés dans les régions où l'on cultive des plantes à des fins de production et de fabrication illicites de drogues devraient, d'une part, être en harmonie avec les objectifs généraux, selon qu'il convient, d'éradication ou de réduction sensible et mesurable de l'offre de drogues et, d'autre part, promouvoir le développement global et l'insertion sociale, lutter contre la pauvreté et renforcer le développement social, l'état de droit, la sécurité et la stabilité aux niveaux national et régional, le tout en intégrant la promotion et la défense des droits de l'homme.

11. Les programmes de développement alternatif devraient comporter des mesures visant à protéger l'environnement à l'échelon local, conformément aux lois et aux politiques nationales et internationales, au moyen de l'adoption de mesures incitatives en faveur de programmes de conservation, d'éducation et de sensibilisation de sorte que les collectivités locales puissent améliorer et préserver leurs moyens de subsistance et atténuer les répercussions négatives sur l'environnement.

12. Les programmes de développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, devraient être conçus de façon à répondre aux besoins sous-régionaux et régionaux et être intégrés, lorsque les circonstances l'exigent, dans des traités et accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de plus grande envergure.

13. La coopération internationale, la coordination et l'appropriation des programmes de développement alternatif par les intéressés sont essentielles pour la bonne exécution et la durabilité de ceux-ci. Le développement alternatif devrait être perçu par l'ensemble des acteurs concernés comme un engagement qui s'inscrit dans la durée et qui ne peut aboutir qu'à long terme.

14. Les programmes de coopération internationale en faveur du développement alternatif devraient tenir compte des expériences des différents pays, notamment en matière de coopération Sud-Sud, s'appuyer sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des programmes et projets de développement alternatif et être conçus en fonction du soutien financier et technique mis à disposition par les donateurs.

15. Les politiques de développement alternatif, qui sont l'un des instruments dont on dispose pour lutter contre le problème mondial de la drogue, devraient s'accompagner d'une action des États en faveur du renforcement de l'état de droit et de la promotion de la santé, de la sûreté et de la sécurité, de telle sorte que tous les aspects des problèmes que peuvent soulever les possibles liens entre le trafic de drogues, la corruption et les différentes formes de criminalité organisée, voire le terrorisme, soient visés.

16. Le développement alternatif peut être intégré aux stratégies globales de développement et devrait compléter les efforts d'ordre économique déployés dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

17. Les résultats des programmes de développement alternatif devraient être évalués sur la base de leur apport en matière de lutte contre les cultures illicites, notamment d'éradication, et au moyen d'indicateurs de développement humain et d'indicateurs socioéconomiques et environnementaux ainsi que d'études précises et impartiales.

B. Mesures à prendre et action concrète

18. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations régionales, les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières internationales, ainsi que la société civile, devraient s'employer avec la plus grande énergie, selon qu'il conviendra, à :

a) S'attaquer à la culture et à la production illicites de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues illicites ainsi qu'aux facteurs connexes en luttant contre la pauvreté, en renforçant l'état de droit et les cadres institutionnels, selon que de besoin, et en favorisant un développement durable visant à améliorer les conditions de vie de la population ;

b) Nouer et maintenir une relation de confiance, un dialogue et des liens de coopération avec les acteurs concernés et entre eux, aussi bien au niveau des membres des collectivités que des autorités locales ou des dirigeants nationaux et régionaux, de sorte que ces acteurs participent aux programmes et se les approprient en vue d'en assurer la viabilité à long terme ;

c) Exécuter des projets et programmes à long terme qui permettent de lutter contre la pauvreté, de diversifier les moyens de subsistance et de renforcer le développement, les cadres institutionnels et l'état de droit ;

d) Élaborer des politiques et programmes qui s'appuient sur des observations factuelles et une évaluation scientifiquement fondée des effets potentiels du développement alternatif sur la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que sur le développement socioéconomique et rural, y compris ses aspects liés à la problématique hommes-femmes, et sur l'environnement ;

e) Garder à l'esprit la nécessité d'encourager la diversification des cultures et des activités économiques licites lors de l'exécution de programmes de développement alternatif ;

f) Compte tenu du caractère transnational des infractions en matière de drogues, encourager et soutenir une collaboration transnationale et des activités de développement alternatif coordonnées, si les circonstances s'y prêtent et le permettent, avec le soutien de la coopération internationale ;

g) Adopter des mesures visant spécifiquement la situation des femmes, des enfants, des jeunes et des autres populations à risque, y compris le cas échéant des toxicomanes, qui sont vulnérables et exploités par le marché illicite de la drogue ;

h) Assurer, dans le cadre d'une approche de développement intégrée et globale, la prestation de services de base essentiels et l'offre de moyens de subsistance légaux pour les collectivités qui sont touchées par les cultures illicites ou, le cas échéant, qui risquent de l'être ;

i) Prendre en considération le fait que le développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, exige la mise en œuvre, par tous les acteurs concernés, de plans et de mesures à court, moyen et long terme en vue de favoriser des changements socioéconomiques positifs et durables dans les zones touchées ou, le cas échéant, risquant de l'être ;

j) Favoriser la coordination et encourager les programmes de développement alternatif qui s'accompagnent de mesures complémentaires aux niveaux local, régional et national ;

k) Veiller, lors de l'étude de mesures de lutte contre les cultures illicites, à offrir aux petits agriculteurs des moyens de subsistance viables et durables afin que les interventions se succèdent en bon ordre sur le long terme et soient bien coordonnées, et à tenir compte des particularités de la région, du pays ou de la zone en question ;

l) Faire en sorte que les programmes et projets liés au développement alternatif découragent véritablement la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer illicitement des drogues ;

m) Faire également en sorte que les programmes de lutte contre la drogue soient exécutés de manière globale et équilibrée afin d'éviter le déplacement des cultures illicites à l'intérieur d'un pays, d'un pays à un autre ou d'une région à une autre ;

n) Respecter les intérêts légitimes et les besoins spécifiques des populations locales touchées ou, le cas échéant, risquant de l'être lors de la conception et de l'exécution des programmes de développement alternatif ;

o) Satisfaire les besoins fondamentaux de l'être humain de manière pleinement conforme aux trois conventions sur les drogues et aux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie des collectivités ciblées ;

p) Intégrer du point de vue économique et politique les collectivités des régions marginalisées ; l'effort d'intégration devrait porter, au besoin, sur l'accès aux routes, à l'enseignement, aux soins de santé primaires, à l'électricité ainsi qu'à d'autres services et infrastructures ;

q) Encourager une coordination et une coopération accrues entre les organismes publics concernés, selon qu'il convient, et adopter en matière de drogues une approche intégrée qui fasse intervenir tous les acteurs intéressés ;

r) Veiller à ce que les programmes de développement alternatif soient exécutés de telle sorte qu'ils contribuent à renforcer les synergies et la confiance entre les gouvernements nationaux, les autorités régionales et les administrations et collectivités locales, l'idée étant de favoriser l'appropriation des programmes par les intéressés à l'échelon local ainsi que la coordination et la coopération ;

s) Promouvoir le renforcement des secteurs de la justice et de la sécurité, du développement social ainsi que des cadres juridiques institutionnels et des mesures de lutte contre la corruption, de sorte à favoriser l'intensification des efforts de développement alternatif ;

t) Améliorer les capacités en matière de gouvernance, selon que de besoin, en vue de renforcer l'état de droit, y compris à l'échelon local ;

u) Veiller à ce que des mesures visant à renforcer l'état de droit soient prévues dans des politiques antidrogues axées sur le développement, afin notamment de soutenir les agriculteurs qui s'efforcent d'arrêter ou, le cas échéant, d'empêcher les cultures illicites ;

v) Utiliser, pour évaluer les programmes de développement alternatif, des indicateurs de développement humain, de progrès socioéconomique, de

développement rural et de réduction de la pauvreté, ainsi que des indicateurs institutionnels et environnementaux, en plus des estimations des cultures illicites et autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, l'objectif étant de veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et qu'ils bénéficient réellement aux collectivités touchées ;

w) Utiliser des évaluations d'impact objectives qui portent sur un large éventail de facteurs sociaux, économiques et environnementaux, et tenir compte des enseignements tirés de ces évaluations dans les projets ultérieurs afin que la conception et l'exécution des programmes de développement alternatif s'appuient sur des observations factuelles et fiables, sur une analyse approfondie des réalités socioéconomiques, géographiques et culturelles locales ainsi que sur une analyse risques-avantages.

x) Entreprendre des travaux de recherche complémentaires et renforcer la collecte de données en vue de jeter les bases de programmes de développement alternatif plus efficaces et fondés sur l'analyse des faits, et effectuer des recherches pour déterminer les motifs qui poussent à cultiver illicitement des plantes servant à fabriquer ou à produire des stupéfiants et des substances psychotropes ;

y) Exploiter les données disponibles et conduire des analyses pour repérer les zones, les communautés et les populations touchées qui risquent d'être exposées aux cultures illicites et aux activités illicites connexes, et adapter l'exécution des programmes et projets aux besoins identifiés ;

z) Encourager les partenaires des activités transnationales de développement alternatif à envisager de prendre des mesures visant à soutenir l'exécution de stratégies et programmes de développement alternatif, qui pourraient inclure des politiques préférentielles spécifiques, la protection des droits de propriété et la facilitation de l'importation et de l'exportation de produits, conformément au droit international en la matière, notamment aux accords commerciaux en vigueur ;

aa) Intensifier le soutien technique, notamment l'échange de connaissances spécialisées, de meilleures pratiques et de ressources, tout en s'efforçant d'assurer un financement souple et à long terme des programmes de développement alternatif, l'objectif étant d'en assurer la durabilité ;

bb) Envisager la possibilité de créer en faveur des programmes de développement alternatif un fonds international qui permette de faire face aux situations d'urgence majeures et de garantir ainsi la continuité des programmes ;

cc) Prendre en considération le fait que les ressources de coopération internationale destinées à l'exécution des programmes de développement alternatif devraient être utilisées en concertation et en coordination avec les pays partenaires afin de soutenir l'action conjointe visant à éliminer, réduire et, le cas échéant, prévenir les cultures illicites, par la lutte contre la pauvreté et la stimulation du développement rural dans des zones touchées par les cultures illicites ou, le cas échéant, risquant de l'être et par la mise en œuvre de mesures de détection et de répression efficaces ;

dd) Prendre en considération le fait que la coopération, la coordination et l'engagement à long terme des acteurs intéressés, à tous les niveaux et dans tous les domaines, sont indispensables à une approche globale et intégrée au service de l'efficacité et de la durabilité des programmes de développement alternatif ;

ee) Envisager de prendre des mesures pragmatiques et volontaires dans des forums appropriés en vue de permettre aux produits issus du développement alternatif d'accéder plus facilement aux marchés internationaux, conformément aux règles et traités commerciaux multilatéraux applicables et compte tenu des négociations actuellement menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Il pourrait s'agir de promouvoir des régimes de commercialisation rentables dans le domaine du développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, notamment par l'adoption d'un label mondial identifiant les produits issus de programmes de développement alternatif et d'un dispositif de certification volontaire visant à assurer la viabilité de ces produits ;

ff) Œuvrer, selon que de besoin, pour une infrastructure socioéconomique favorable, notamment le développement des réseaux routier et de transports, la promotion et le renforcement des associations d'agriculteurs, des programmes de microfinancement et des systèmes visant à améliorer la gestion des ressources financières disponibles ;

gg) Combiner la sagesse locale, le savoir autochtone, les partenariats public-privé et les ressources disponibles pour promouvoir, entre autres, une stratégie de création de produits qui réponde aux besoins du marché légal selon qu'il convient, le renforcement des capacités, l'acquisition de compétences par les populations concernées, l'efficacité de la gestion et l'esprit d'entreprise, en vue de soutenir la mise en place de systèmes commerciaux nationaux durables et d'une chaîne de valeur locale viable, chaque fois que cela est possible ;

hh) Soutenir des politiques propices à la coopération avec les institutions financières internationales et, selon qu'il convient, à l'intervention et aux investissements du secteur privé afin de garantir une viabilité à long terme, y compris au moyen de partenariats public-privé, ainsi que de favoriser le développement alternatif auprès des associations ou coopératives rurales et de soutenir la capacité de gestion de ces organismes, l'objectif étant de maximiser la valeur de la production primaire et de garantir l'intégration des zones touchées par les cultures illicites ou, le cas échéant, risquant de l'être dans les marchés nationaux, régionaux et, selon qu'il convient, internationaux ;

ii) Encourager l'appropriation des programmes et projets de développement alternatif par les intéressés à l'échelon local et la participation des acteurs concernés dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de ces programmes et projets ;

jj) Promouvoir les capacités d'action des collectivités, des autorités locales et des autres acteurs, notamment leur articulation, la communication entre eux et leur participation, afin d'assurer la durabilité des résultats des projets et des programmes réalisés ;

kk) Prendre en compte les droits fonciers et autres ressources de gestion foncière apparentées, y compris ceux des populations autochtones et des communautés locales, lors de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de

l'évaluation des programmes de développement alternatif, conformément aux cadres juridiques nationaux ;

II) Sensibiliser les communautés rurales aux incidences néfastes que la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des drogues, la déforestation qui en résulte et l'exploitation illicite de ressources naturelles, au mépris du droit national et international, peuvent avoir sur le développement à long terme et sur l'environnement.

*47^e séance plénière
25 juillet 2013*